



## CONVENTION LIVRET B

# Conditions générales

En vigueur à compter de 07/2026



En application des articles L. 742-12 du Code monétaire et financier, et, sauf dispositions contraires, de l'arrêté du 10 novembre 2022 modifiant la décision de caractère général du 8 mai 1969 du Conseil national du crédit relative aux conditions de réception des fonds par les banques, l'Office des Postes et Télécommunications de Nouvelle-Calédonie (« l'**OPT-NC** ») gère le service du Livret B (le « **Livret B** ») à travers son métier des services financiers. Cette activité est indépendante des autres métiers de l'OPT-NC, lesquels ont leurs propres spécificités, obligations et responsabilités.

La convention Livret B, ci-après « la Convention », se compose des présentes conditions générales, des conditions particulières recueillies lors de la demande d'ouverture du livret et de leurs modifications ultérieures, des conditions tarifaires applicables au Livret B et le cas échéant des conditions spécifiques attachées aux présentes conditions générales. Font aussi partie de la Convention, la notice sur la protection des données personnelles et a charte de la Médiation.

En cas de contradictions, les dispositions des conditions particulières priment sur les conventions spécifiques conclues avec le Titulaire lesquelles priment sur les conditions générales de la présente Convention.

La tenue matérielle du Livret B et la gestion de la Convention est assurée par le Centre de Production Bancaire de l'OPT-NC à Nouméa domicilié à

7 rue Eugène Porcheron - 98899 NOUMEA CEDEX – NOUVELLE-CALEDONIE.  
Tél. +687 268800 ou le 1000 (appel local gratuit)

Les présentes conditions générales sont téléchargeables sur le site internet et disponible sur demande dans une agence de l'OPT-NC.

# SOMMAIRE

<b>I.</b>	<b>OUVERTURE ET DETENTION DU LIVRET B</b>	<b>4</b>
1.1	ENTREE EN VIGUEUR	4
1.2	CONDITIONS	4
1.3	JUSTIFICATIFS LIES A LA CONNAISSANCE DU TITULAIRE	4
<b>II.</b>	<b>FONCTIONNEMENT DU LIVRET</b>	<b>5</b>
2.1	VERSEMENT SUR LE LIVRET	5
2.2	RETRAITS SUR LE LIVRET	6
2.3	RELEVÉ DE COMPTE – BANQUE A DISTANCE – CONSERVATION DES DOCUMENTS ET DONNÉES /PREUVE – DELAI DE RECLAMATION	7
2.4	PLAFOND LEGAL	8
2.5	REMUNERATION	8
2.6	FISCALITE	8
2.7	CLAUDE DE REMBOURSEMENT DIFFERE	9
2.8	PROCURATION	9
2.9	INACTIVITE DU LIVRET	10
<b>III.</b>	<b>TARIFICATION APPLICABLE</b>	<b>10</b>
3.1	DESCRIPTIF	10
3.2	MODIFICATIONS	10
<b>IV.</b>	<b>INCIDENTS DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>11</b>
	SAISIE ARRET-AVIS A TIERS DETENTEURS –OPPOSITION ADMINISTRATIVE-AUTRES MESURES D’EXECUTION	11
<b>V.</b>	<b>CLOTURE-RESILIATION</b>	<b>11</b>
5.1	RESILIATION PAR LE TITULAIRE	11
5.2	RESILIATION DU FAIT DE L’OPT-NC	11
5.3	EFFETS DE LA RESILIATION DE LA CONVENTION	12
<b>VI.</b>	<b>AUTRES STIPULATIONS</b>	<b>12</b>
6.1	CONVENTION : DUREE - MODIFICATION – RESPONSABILITE DE L’OPT-NC	12
6.2	LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME	12
6.3	LUTTE CONTRE LA CORRUPTION	13
6.4	SECRET PROFESSIONNEL	13
6.5	PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	14
6.6	RECLAMATION-MEDIATION	14
6.7	LOI APPLICABLE	15

L'OPT-NC est un établissement public industriel et commercial de la Nouvelle-Calédonie, immatriculé au RCS sous le numéro B 132720 et au RIDET sous le numéro 132720001 dont le siège social est 2 rue Monchovet, immeuble le Waruna, 98 800 Nouméa.

L'OPT-NC est soumis au contrôle de l'Inspection générale des finances :

139, rue de Bercy - 75572 PARIS CEDEX 12  
Tél : 01 53 18 14 58 / Fax : 01 53 18 96 15  
Mail : [igf.contact@igf.finances.gouv.fr](mailto:igf.contact@igf.finances.gouv.fr)

## I. OUVERTURE ET DETENTION DU LIVRET B

### 1.1 ENTREE EN VIGUEUR

A son entrée en vigueur la Convention s'applique à toutes relations contractuelles, nouvelle ou en cours, quelle que soit la date de l'ouverture du Livret B.

En particulier, si le Titulaire a déjà conclu avec l'OPT-NC une Convention régissant le Livret B désigné aux Conditions Particulières, la présente Convention se substitue à la Convention signée antérieurement, pour les opérations conclues sur le Livret B à compter de cette date. Cette nouvelle Convention, portée préalablement à la connaissance du Titulaire dans les conditions prévues à l'article 6.1 n'opère de changements notamment en matière de procurations préalablement données et autres conventions spécifiques et conditions particulières conclues entre l'OPT-NC et le Titulaire, sauf dans le cas où la modification de la présente Convention rend nécessaire l'adaptation desdites procurations. Dans ce cas, le Client sera invité à procéder aux ajustements requis.

### 1.2 CONDITIONS

En vertu de l'article L742-12 du Code Monétaire et Financier applicable à l'OPT-NC, le livret B peut être ouvert uniquement à un titulaire d'un livret A ouvert dans les livres de l'OPT-NC ayant atteint le plafond de versement maximum stipulé dans les conditions générales du livret A. C'est un livret supplémentaire sur lequel sont versées les sommes excédant le plafond ci-avant mentionné.

Le Livret B est nominatif et personnel, c'est-à-dire qu'il ne peut être ouvert qu'à une seule personne, ci-après le Titulaire, et uniquement à titre individuel (ni Livret B joint, ni Livret B indivis), par toute personne physique majeure capable, ou majeure protégée ou mineure non émancipée (dans ces deux derniers cas dûment alors représentée), agissant à titre particulier (non

professionnel), ou par une personne morale de droit privée autorisée (syndicat de copropriété uniquement).

Toutes obligations incombant au Titulaire est applicable au(x) représentant(s) légal(aux) d'une personne majeure ou mineure protégée, sauf indications contraires. Pour la suite, il est expressément entendu que l'emploi du mot « Titulaire » recouvre le Titulaire et/ou le représentant(s) légal(aux), suivant le régime de représentation.

Par ailleurs, le représentant légal assume toutes responsabilités en cas de non-respect des pouvoirs qui lui sont confiés par la loi ou par décision de justice.

Concernant l'ouverture d'un Livret B d'une personne mineure protégée, celle-ci peut être effectuée en cas d'autorité parentale conjointe, par les deux représentants légaux ou par un seul.

**Il ne peut être ouvert qu'un livret B par Titulaire à compter de la date d'entrée en vigueur des présentes conditions générales.**

Le Livret B est tenu en monnaie locale, soit le franc pacifique (francs CFP).

Toutes modifications monétaires décidées par l'État seront automatiquement opposables.

L'ouverture d'un Livret B nécessite le versement initial d'un montant minimum de 179 francs CFP.

Par l'adhésion à la Convention, et sauf dérogation expresse, les opérations intervenant entre l'OPT-NC et le Titulaire seront intégrées au Livret B.

### 1.3 JUSTIFICATIFS LIES A LA CONNAISSANCE DU TITULAIRE

Le Titulaire doit communiquer, avant l'ouverture du Livret B, les justificatifs essentiels, notamment relatifs à son identité, sa capacité juridique et son domicile, les habilitations à faire fonctionner le Livret B, tels que prévus par la réglementation en vigueur.

Pendant toute la durée des relations contractuelles, le Titulaire doit informer sans délai les services financiers de l'OPT-NC, en produisant toutes pièces justificatives, de tout changement concernant sa situation personnelle notamment, et pouvant avoir une incidence sur le fonctionnement du Livret B (modification d'adresse postale, de domicile fiscal, de nom, de capacité juridique, de représentant légal, mariage, divorce, perte d'emploi, ...).

Toute erreur dans l'indication de ces renseignements doit être signalés sans délai à l'OPT-NC.

Conformément à la législation et réglementation en vigueur concernant l'échange automatique de

renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale (article Lp 920.9 du Code des impôts de la Nouvelle-Calédonie et ses arrêtés d'application), l'OPT-NC doit effectuer les diligences nécessaires à l'identification du Livret B, de son titulaire et, s'il y a lieu, des personnes physiques qui contrôlent ce dernier. À cette fin, l'OPT-NC collecte les éléments relatifs à leurs résidences fiscales et, le cas échéant, leurs numéros d'identification fiscale. L'OPT-NC remplit des obligations déclaratives annuelles à l'égard de l'administration fiscale concernant les comptes déclarables des personnes non-résidentes fiscalement en Nouvelle-Calédonie.

L'administration fiscale de la Nouvelle-Calédonie procède à la transmission de ces informations à l'administration fiscale du pays de résidence fiscale du titulaire du Compte déclarable si la réglementation concernant l'échange automatique d'informations l'exige.

De façon générale, le Titulaire s'engage à fournir, à première demande des services financiers de l'OPT-NC, tout justificatif adéquat pour permettre la mise à jour des éléments et données le concernant et le respect des dispositions réglementaires applicables en matière de connaissance du Titulaire.

L'OPT-NC se réserve le droit, notamment au titre de son devoir de vigilance constante et d'obligation de connaissance actualisée du Titulaire particulièrement en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, de demander tout document supplémentaire qu'il jugerait nécessaire à l'ouverture du Livret B au Titulaire.

Tout document présenté à l'OPT-NC doit l'être sous sa forme originale. L'OPT-NC conserve copie de ces documents.

## II. FONCTIONNEMENT DU LIVRET

Le Livret B, qui existe uniquement sous forme dématérialisée, fonctionne sous la responsabilité du Titulaire. Aucun carnet de chèques, ni carte de paiement ne peut être délivré.

Le Titulaire s'engage à l'ouverture du Livret B et pendant toute la durée de la présente Convention à :

- surveiller régulièrement le Livret B dématérialisé ou non, tout manquement pouvant être constitutif d'une négligence de sa part ;
- satisfaire de son propre chef aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment en matière fiscale concernant le fonctionnement de son Livret B et à les respecter, et plus particulièrement à n'effectuer sur son Livret B que des opérations autorisées par la loi ou les règlements.

- répondre à son devoir d'information vis-à-vis de l'OPT-NC vis-à-vis de l'OPT-NC. Les informations fournies par le Titulaire lors de l'ouverture du Livret B ou ultérieurement sont des éléments essentiels pour la conclusion et l'exécution de la présente Convention.

Le Livret B enregistre uniquement les opérations ci-dessous.

Certaines d'entre elles donnent lieu à tarification, conformément à l'article III « tarification ».

Aucune opération ne peut avoir pour effet de rendre le Livret B débiteur.

Lorsque le Titulaire est une personne mineure protégée, chacun des représentants légaux, en cas d'autorité parentale conjointe, signataires conjointement de la demande d'ouverture du Livret B, peuvent faire fonctionner le Livret B de la personne mineure protégée sans accord de l'autre.

Toutefois, en cas d'autorité parentale conjointe, lorsque l'un des représentants légaux n'est pas intervenu à l'acte d'ouverture du Livret B, celui-ci peut, au cas par cas, faire fonctionner le Livret B de l'enfant mineur, avec l'accord exprès de l'autre représentant légal notamment en matière d'opération au débit du Livret B. Ce représentant, non signataire de l'acte d'ouverture, doit préalablement fournir tous les justificatifs nécessaires permettant de respecter les obligations de connaissance client auxquelles l'OPT-NC est tenu.

Le Livret B ne peut être remis en nantissement.

### 2.1 VERSEMENT SUR LE LIVRET

Une opération au crédit du Livret B ne sera exécutée par l'OPT-NC que si le Livret B n'est pas bloqué, que le Titulaire ait pleine capacité pour la réaliser et plus généralement que cette opération réponde bien aux exigences légales et réglementaires.

#### 2.1.1 GENERALITES

Les versements peuvent être effectués selon les moyens suivants :

- Espèces : le montant minimum de versement est de 179 francs CFP ;
- Virements d'un compte de dépôt ouvert au nom du Titulaire, en provenance de la Nouvelle-Calédonie ou de la zone SEPA COM PACIFIQUE (\*) au profit du Titulaire ;
- Remises de chèques postaux ou bancaires en francs CFP en cours de validité, tirés uniquement sur la Nouvelle-Calédonie ;

(\*) ZONE SEPA COM PACIFIQUE : France Métropolitaine, départements d'outre-mer, Polynésie

## 2.1.2 MODALITES

### Remises de chèques à l'encaissement

Effectuées soit par envoi au Centre de Production Bancaire, soit par dépôt contre délivrance d'un reçu aux guichets ou automates dans une des agences du réseau de l'OPT-NC.

Le chèque doit être revêtu au dos de la signature du Titulaire et accompagné d'un bordereau de remise, fourni par l'OPT-NC et dûment renseigné.

Ces remises sont assorties d'une réserve d'encaissement, c'est-à-dire que bien que productives d'intérêts, les sommes ainsi créditées ne seront pas disponibles pendant 15 jours. Si le chèque revient impayé, les intérêts correspondants seront automatiquement annulés.

### Versements d'espèces

Ils sont effectués dans les agences du réseau de l'OPT-NC. Le Livret B est crédité des sommes remises uniquement par le Titulaire ou son Mandataire sous réserve du contrôle de leur identité, de l'authenticité et la validité des espèces remises. Un reçu est délivré qui vaut preuve du versement.

Ce service est offert seulement en monnaie locale (francs CFP).

En cas de détection par l'OPT-NC de faux billets, l'OPT-NC est tenu de les conserver et de les adresser à l'IEOM. L'OPT-NC, dans ce cas, ne les comptabilisera pas au crédit du Livret B du Titulaire.

### Virements

Le Titulaire peut, à l'aide d'imprimés mis à disposition par l'OPT-NC ou sous forme électronique via le service de banque en ligne, transférer des sommes à partir de son Livret B sur un compte de dépôt ouvert ou non dans les livres de l'OPT-NC et en faveur de lui-même.

Le virement ne peut être permanent.

Si le Titulaire est un mineur protégé, son Livret B peut être crédité, depuis un Compte de dépôt ouvert à son nom ou au nom de son(ses) représentant(s) légal(aux).

## 2.2 RETRAITS SUR LE LIVRET

### 2.2.1 GENERALITES

Une opération par débit du Livret B ne sera exécutée par l'OPT-NC que si le Livret B présente une provision préalable, suffisante et disponible le permettant, qu'il ne soit pas bloqué, que le Titulaire ait pleine capacité pour la réaliser et plus généralement que cette opération réponde bien aux exigences légales et réglementaires,

notamment l'obligation de respecter un solde minimum tel que défini à l'article 2.4.

Les retraits sont exclusivement effectués en/par :

- Espèces : Le montant de retrait ne peut être inférieur à 179 francs CFP ;
- Virement occasionnel du Livret B du Titulaire vers un compte de dépôt du Titulaire à destination de la Nouvelle-Calédonie ou de la zone SEPA COM PACIFIQUE.

Aucun prélèvement n'est autorisé sur un livret B.

### 2.2.2 MODALITES

#### Retraits d'espèces

Les remboursements en espèces peuvent être effectués au guichet dans les agences de l'OPT-NC. Un justificatif d'identité en cours de validité comportant une photographie est demandé au Titulaire ou à son Mandataire.

Un reçu est dans ce cas remis au Titulaire ou à son Mandataire.

Par ailleurs, les retraits dans les agences, tel qu'établi dans la brochure tarifaire :

- sont limités en plafond, pour des raisons de sécurité ;
- font aussi l'objet d'un montant minimum de retrait.

#### Virements

Le Titulaire peut, à l'aide d'imprimés mis à disposition par l'OPT-NC ou sous forme électronique via le service de banque en ligne, transférer des sommes à partir de son Livret B sur un compte de dépôt ouvert ou non dans les livres de l'OPT-NC et en faveur de lui-même. Le virement ne peut être permanent.

Si le Titulaire est un mineur protégé, son Livret B peut être débité vers un Compte de dépôt ouvert à son nom ou au nom de son(ses) représentant(s) légal(aux).

### 2.2.3 RETRAITS PAR LE MINEUR NON EMANCIPE

Dès l'âge de 16 ans révolus, le mineur peut retirer les sommes figurant sur son Livret B, au guichet d'une agence de l'OPT-NC sans intervention de son /ses représentant (s) légal (aux) sauf opposition du/des représentants légal(aux). L'opposition doit être notifiée à l'OPT-NC par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou précisée par le(s) représentant(s) légal(aux) dans les conditions particulières lors de la conclusion de la Convention.

Dès le 18ème anniversaire du Titulaire ou en cas d'émancipation, le Livret B fonctionne sous sa seule signature.



## 2.3 RELEVÉ DE COMPTE – BANQUE A DISTANCE – CONSERVATION DES DOCUMENTS ET DONNÉES /PREUVE – DELAI DE RECLAMATION

La tenue matérielle du Livret B permet au Centre de Production Bancaire de procéder dans les délais d'usage à toutes rectifications d'écritures qu'il jugerait utile (cas par exemple de chèque remis sous réserve d'encaissement rejeté dans les délais interbancaires, erreurs matérielles sur l'enregistrement d'opérations portées en Livret B).

Dans ce cadre, le Titulaire autorise expressément l'OPT-NC à contrepasser au débit de son Livret B les virements reçus à tort et faisant l'objet d'une opération d'annulation émise par la banque du donneur d'ordre :

- en cas d'erreur de cette dernière ;
- en cas d'erreur du donneur d'ordre justifiée par sa banque ;
- ou en cas de fraude avérée.

Ainsi, l'inscription des opérations par l'OPT-NC sur le Livret B du Titulaire ne vaut pas acceptation formelle de l'OPT-NC.

De même, l'OPT-NC, en respect des obligations réglementaires et légales spécifiques qui lui incombent, peut être amené à refuser d'inscrire des opérations sur le Livret B (cas par exemple d'opérations émises sur un Livret B bloqué...) et en fonction, sans avoir à motiver sa décision.

### 2.3.1 RELEVÉ DE COMPTE

Les opérations passées sur le Livret B dématérialisé feront l'objet de l'envoi d'un relevé périodique sous forme papier, à l'adresse de correspondance indiquée aux Conditions Particulières, constituant pour l'OPT-NC une demande d'approbation par le Titulaire des opérations qui y figurent.

Le Titulaire est tenu de vérifier l'exactitude des informations portées sur le relevé de Livret B et de signaler immédiatement à l'OPT-NC tout manquement ou toutes anomalies dans les conditions prévues à l'article 2.3.4.

Le relevé n'est édité que si le Livret B a enregistré au moins une opération durant le mois. A défaut d'opération enregistrée, un relevé d'opérations annuel, arrêté au 31 décembre, est adressé au Titulaire l'informant de l'avoir du Livret B et du montant des intérêts acquis.

Si l'OPT-NC est dans l'impossibilité de faire parvenir le relevé de Livret B au Titulaire, parce que celui-ci notamment ne l'a pas informé du changement de ses coordonnées postales, il cessera l'envoi des relevés sans que sa responsabilité ne puisse être recherchée

Le Titulaire peut aussi utilement s'adresser aux agences du réseau de l'OPT-NC pour :

- obtenir un relevé de compte (\*) ;
- Effectuer une demande d'avoir (\*) ;
- demander une modification de la périodicité des relevés, périodicité qui selon la fréquence demandée peut faire l'objet d'une tarification.

(\*) soumis à tarification.

### 2.3.2 BANQUE A DISTANCE

Dans le cadre de son service « banque à distance », et concernant le Livret B dématérialisé, l'OPT-NC a mis en place un certain nombre de service permettant de consulter le solde du Livret B et les dernières opérations :

- Les conditions de fonctionnement du service et notamment les obligations à la charge du Client et de l'OPT-NC sont détaillées dans la convention de compte CCP Particulier et sont pleinement applicables dans le cadre de la présente convention. Cette convention peut être consultée dans une agence OPT-NC sur simple demande ou disponible sur le site internet des services financiers de l'OPT-NC.
- Par téléphone (fixe ou mobile), **Audiposte** permet au Titulaire 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, de consulter le solde de son Livret B grâce à un code personnel. Le solde indiqué l'est sous réserve des opérations en cours. Ce service est proposé automatiquement par l'OPT-NC au Titulaire sans qu'un abonnement soit nécessaire.

Le Titulaire peut aussi à l'aide de ce serveur consulter les trois dernières opérations.

Seule la communication surtaxée selon les modalités indiquées dans la brochure tarifaire est facturée.

Les conditions générales de fonctionnement du service de banque par téléphone sont décrites dans la Convention de Compte CCP Particulier et sont pleinement applicables dans le cadre de la présente Convention. Cette Convention peut être consultée dans une agence OPT-NC sur simple demande ou est disponible sur le site internet des services financiers de l'OPT-NC.

### 2.3.3 CONSERVATION DES DOCUMENTS ET DONNÉES/ PREUVE

L'OPT-NC recommande au Titulaire de garder en sa possession, et ce même au-delà des délais de prescription légale, tous les documents qui lui ont été remis notamment les justificatifs des opérations (relevés

de Livret B, bordereaux de remise de chèques...) afin de faciliter toutes recherches.

Les recherches effectuées à la demande du Titulaire sont soumises à tarification.

L'OPT-NC conserve tout ou partie des documents (relevés de Livret B, correspondances...) et des données résultant de sa relation avec le Titulaire selon des conditions et des modalités permettant d'en garantir l'intégrité. Les dispositions de l'article 6.5 concernant les données à caractère personnel sont applicables à toute donnée conservée selon les modalités du présent article.

La preuve des opérations effectuées sur le Livret B résultera des écritures rapportées par l'OPT-NC sur le relevé de Livret B, sous réserve de dispositions législatives, réglementaires et « conventionnelles » spécifiques.

Le Titulaire accepte expressément que les opérations inscrites sur le Livret B ainsi que le montant du solde exigible puissent être établis par l'OPT-NC, par tout moyen de preuve, par exemple les correspondances et les pièces comptables, les ordres du Titulaire écrits ou donnés sous forme d'enregistrements dématérialisés (électronique, télématique...), et ce même vis-à-vis des tiers.

La preuve peut également être apportée par une copie dématérialisée, reproduction fidèle et durable, des documents, enregistrements dématérialisés ou données conservées par l'OPT-NC.

De convention expresse, les documents, informations et justificatifs délivrés par l'infrastructure informatique de l'OPT-NC, font foi entre les parties tant qu'aucun autre document ou élément fiable ne vient les contredire.

#### 2.3.4 DELAIS DE RECLAMATION

Les modalités pour demander un renseignement ou effectuer une réclamation sont décrites à l'article 6.6.

L'absence d'observation écrite et motivée par le Titulaire passé le délai de 2 mois à compter de l'envoi du relevé vaut approbation de ces opérations.

Le Titulaire peut toujours contester, pendant la durée de prescription légale, lesdites opérations, en cas de constat d'une erreur, omission ou fraude, et en apportant par écrit la preuve contraire à cette présomption d'acceptation et sauf dispositions particulières entraînant la forclusion.

Toute annulation d'opérations apparaîtra sur le relevé du Livret B. L'OPT-NC sera dispensé de toute notification spéciale à ce sujet sauf disposition spécifique.

## 2.4 PLAFOND LEGAL

Le livret B n'est soumis à aucune limitation de plafond. Le solde du livret B ne peut être inférieur à 179F CFP.

## 2.5 REMUNERATION

### 2.5.1 FIXATION DU TAUX DE REMUNERATION

Les sommes déposées sur le Livret B portent intérêt à un taux fixé par arrêté du ministre chargé de l'Economie, qui est donc susceptible de modification à tout moment. Ce taux est disponible sur le site internet des services financiers de l'OPT-NC, sur simple demande, dans une agence de l'OPT-NC ou par téléphone au 1000 (service gratuit + appel gratuit).

### 2.5.2 CALCUL DES INTERETS

Les intérêts sont calculés par quinzaine et courent à partir du 1er ou du 16 de chaque mois suivant le jour du versement. Ils cessent de courir à la fin de la quinzaine qui précède le jour du retrait ou de la clôture du Livret B. Ces intérêts sont décomptés une fois par an au 31 décembre. Les intérêts acquis s'ajoutent au capital et deviennent eux-mêmes productifs d'intérêts. Cette écriture annuelle de capitalisation des intérêts peut, le cas échéant, porter le solde du Livret B au-delà du plafond réglementaire

Dans ce cas, si un retrait ultérieur amène le solde à un niveau inférieur au plafond réglementaire, les versements ne peuvent avoir pour effet de porter le solde au-delà du plafond légal.

## 2.6 FISCALITE

Selon le code des impôts applicable en Nouvelle-Calédonie, les intérêts produits par les sommes déposées sur un Livret B ouvert à des personnes physiques autorisées, sont soumis à l'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnement (IRCDC) et à la Contribution Calédonienne de Solidarité (CCS). L'intérêt versé au Titulaire, est cependant net d'impôt, l'OPT-NC reversant directement à l'administration fiscale, l'imposition due par le Titulaire.

Si le Titulaire est ou devient non-résident fiscal en Nouvelle-Calédonie, les intérêts perçus pour la rémunération du Livret B sont exonérés de toute imposition locale. En contrepartie, le Titulaire peut être imposé dans son Etat de résidence, sous réserve des dispositions des conventions fiscales signées avec la Nouvelle-Calédonie.

Tout changement de résidence fiscale du Titulaire doit être communiqué sans délai à l'OPT-NC conformément à l'article 1.3.



## 2.7 CLAUSE DE REMBOURSEMENT DIFFERE

A compter de la date d'entrée en vigueur des présentes conditions générales, plus aucune clause de remboursement différé (sauf résultant d'une décision de justice) ne sera acceptée.

Les clauses signées antérieurement à cette date, resteront en vigueur, sauf révocation par la personne qui les a souscrites, jusqu'à la fin du différé demandé.

## 2.8 PROCURATION

### 2.8.1 DEFINITION ET EFFETS

Le Titulaire peut donner par écrit, dans une agence de l'OPT-NC, dans les conditions particulières et/ou tout document séparé respectant obligatoirement le formalisme requis, procuration pour une durée déterminée ou non, de faire fonctionner son Livret B à une ou plusieurs personnes physiques, capables, non soumises à interdiction bancaire ou judiciaire, appelée(s) Mandataire(s). Lors de la mise en place de la procuration, le Mandataire doit fournir en vue de vérification les mêmes justificatifs que le Titulaire lors de l'ouverture du Livret B (ex : justificatif d'identité, spécimen de signature, justificatif de domicile...).

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, toute procuration régulièrement consentie par le Client à un Mandataire emporte, par principe, mandat de fonctionnement sur l'ensemble des comptes et services du Client dont il est titulaire unique, existants et à venir.

Le Titulaire peut décider de limiter la procuration prévue ci-dessus à certains actes. Pour ce faire, la procuration doit préciser les actes pour lesquels le(s) Mandataire(s) peuvent agir.

Le Mandataire est ainsi tenu aux mêmes obligations que le Titulaire en matière de connaissance client telles que décrites à l'article 1.3.

Le Titulaire se charge de communiquer au Mandataire les éléments constitutifs de la Convention tels que décrits en Page 2.

Les Titulaires mineurs non émancipés, et leurs représentants légaux, ne peuvent donner procuration à un Mandataire, de même pour les représentants des majeurs protégés. Les majeurs protégés peuvent donner procuration à un tiers à raison des actes auxquels ils sont autorisés, si la décision du juge des tutelles le prévoit expressément.

L'OPT-NC se réserve la possibilité de refuser tout Mandataire pour des raisons de sécurité, ou toute procuration qui ne serait pas compatible avec ses

contraintes de gestion. Il en avisera alors le Titulaire par écrit.

Pour tout mandat passé hors de Nouvelle-Calédonie, l'OPT-NC se réserve le droit, avant de le mettre en œuvre dans ses livres, d'exiger auprès du Titulaire la réalisation d'un certain nombre de formalités dont les coûts seraient à charge intégrale du Titulaire (frais de traduction par exemple).

L'OPT-NC peut exiger que la procuration soit notariée.

En tout état de cause, quelle que soit la forme de la procuration, celle-ci n'entrera en vigueur qu'une fois toutes les vérifications utiles effectuées par l'OPT-NC.

En cas de pluralités des Mandataires, chacun pourra agir séparément sauf avis contraire du Titulaire dans la procuration.

Les opérations effectuées par le Mandataire engagent l'entière responsabilité du Titulaire, tant vis-à-vis des tiers que de l'OPT-NC. De fait, dans la présente Convention, l'OPT-NC peut indiquer utilement certaines précisions liées au Mandataire, sans que ce non-rappel puisse être constitutif d'une exonération de responsabilité du Titulaire.

Toutefois, le Mandataire ne peut en aucun cas :

- Procéder à la clôture du Livret B ou à la résiliation de conventions spécifiques attachées aux présentes conditions générales sans l'accord express du Titulaire ;
- Plus généralement souscrire à tout produit ou service sans l'accord express du Titulaire ;
- Déléguer les pouvoirs qu'il a reçus par le Titulaire à un tiers.

### 2.8.2 REVOCATION

La procuration prend fin pour les motifs suivants liés au Titulaire ou à son Mandataire :

- révocation par le Titulaire ou renonciation par le Mandataire ;
- décès, liquidation judiciaire, incapacité du Titulaire (\*), ou du Mandataire.

*(\* Si le Titulaire est placé sous un régime de tutelle, de curatelle renforcée, les procurations sont de fait annulées ; pour les autres régimes de protection, les procurations sont annulées sauf instruction contraire dans la décision du juge des tutelles).*

En cas de révocation pour un de ces motifs, l'OPT-NC doit être averti sans délai par le Titulaire (ou le cas échéant le (les) représentant(s) légal (aux) ou les héritiers en cas de décès) ou le Mandataire au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Centre de Production Bancaire. Il appartient au Mandataire d'informer le Titulaire de sa renonciation



La révocation prendra effet à la date de réception.

La procuration est aussi révoquée automatiquement dans les cas suivants :

- à l'initiative de l'OPT-NC, pour des raisons sécuritaires, informant le Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception qu'il n'agrée plus le Mandataire ;
- clôture du Livret B ou à l'échéance de la procuration si celle-ci est à durée déterminée.

En cas de révocation, le Mandataire n'est plus habilité à faire fonctionner le Livret B et à accéder aux informations relatives au Livret B et ce, même pendant la période durant laquelle la procuration lui a été conférée Il appartient au Titulaire de prendre toutes les dispositions utiles pour empêcher le Mandataire d'avoir accès le cas échéant à son Livret B à distance.

## 2.9 INACTIVITE DU LIVRET

Le Livret B est considéré comme inactif si, à l'issue de cinq années consécutives :

le Livret B n'a fait l'objet d'aucune opération, hors inscription d'intérêts et débit par l'OPT-NC de frais et commissions de toute nature ou versement de produits ou remboursement de titres de capital ou de créance.

Et

le Titulaire, son représentant légal ou la personne habilitée par lui ne s'est pas manifesté sous quelque forme que ce soit auprès des services financiers de l'OPT-NC ni n'a effectué aucune opération sur un autre compte ouvert à son nom à l'OPT-NC.

Le Livret B du Titulaire décédé est considéré comme inactif si, à l'issue d'une période de 12 mois suivant la date du décès, aucun de ses ayants droit n'a informé l'OPT-NC de sa volonté de faire valoir ses droits sur les avoirs et dépôts inscrits sur le Livret B du défunt.

Lorsque le Livret B est considéré comme inactif, l'OPT-NC informe le Titulaire ou ses représentants légaux ou ses Mandataires ou ses ayants droit connus des conséquences de la déclaration du Livret B comme inactif. Cette information est renouvelée annuellement jusqu'au transfert de l'avoir inscrit sur le Livret B à la Caisse de Dépôt et Consignation. Une dernière information est effectuée 6 mois avant le transfert.

L'OPT-NC conserve dans ces livres le Livret B inactif pendant :

- 10 ans à compter de la date la plus récente entre la date de la dernière opération sur le Livret B ou la date de la dernière manifestation du Titulaire, de son représentant ou de son Mandataire
- trois ans à compter de la date du décès du Titulaire si aucun des ayants droit n'a informé l'OPT-NC de sa volonté de faire valoir ses droits

sur les avoirs et dépôts inscrits sur le Livret B du défunt.

Six mois avant l'expiration des délais mentionnés ci-dessus, l'OPT-NC informe à nouveau qu'en l'absence d'opération sur l'ensemble des Livret B du Titulaire ou de manifestation de sa part (ou en cas décès, si aucun ayant droit n'a informé l'OPT-NC de sa volonté de faire valoir ses droits sur les avoirs du défunt) le Livret B est obligatoirement clôturé et l'avoir est déposé à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Dès lors, c'est auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, que l'ancien titulaire du Livret B inactif ou ses ayants droit doivent formuler une demande en vue de récupérer l'avoir et ce, en communiquant les informations requises.

Pour faciliter ces démarches, la Caisse des Dépôts et Consignations a mis en place un site internet : [www.ciclade.fr](http://www.ciclade.fr).

Si les sommes détenues par la Caisse des Dépôts et Consignations n'ont pu être restituées, elles sont acquises à la Nouvelle-Calédonie à l'issue d'un délai de vingt ans à compter de la date de leur dépôt par l'OPT-NC.

Ce délai est porté à vingt-sept ans à compter de la date de leur dépôt lorsque le Titulaire est décédé.

## III. TARIFICATION APPLICABLE

### 3.1 DESCRIPTIF

La tarification en vigueur, est spécifiée dans une brochure tarifaire remise au Titulaire lors de l'ouverture du Livret B, ce que celui-ci reconnaît et dont il accepte les conditions Elle comprend aussi les droits et taxes fiscales applicables.

Les opérations d'ouverture, et de clôture du Livret B n'engendrent aucun frais. Néanmoins, certaines opérations, services afférents ou incidents font l'objet de frais et commissions prélevés sur le Livret B, conformément aux conditions tarifaires dont le détail est consultable dans la brochure tarifaire en vigueur, en libre-service dans les agences du réseau de l'OPT-NC ou à disposition sur le site Internet des services financiers de l'OPT-NC.

La tarification fait partie intégrante de la Convention, le Titulaire autorise de fait l'OPT-NC à prélever sur son Livret B toutes sommes dues à ce titre (frais, commissions, taxes et droits...) et s'oblige à les payer.

### 3.2 MODIFICATIONS

Toute modification relative à la rémunération du Livret B est immédiatement applicable. L'OPT-NC en ce cas, indique cette modification sur son site internet.

Les conditions prévues à l'article 6.1 concernent aussi les modifications tarifaires, y compris en cas de changement de rémunération ou de taxes et droits applicables.

## IV. INCIDENTS DE FONCTIONNEMENT

### SAISIE ARRET-AVIS A TIERS DETENTEURS –OPPOSITION ADMINISTRATIVE-AUTRES MESURES D'EXECUTION

Les créanciers directs et indirects sont en droit sous certaines conditions de pouvoir recouvrer leur créance impayée par saisie sur le Livret B de leur débiteur.

Suivant leurs particularités, ces procédures ont pour effet de bloquer tout ou partie du solde du Livret B qui est visé à compter de leur date de signification à l'OPT-NC.

Les procédures les plus utilisées sont :

- la saisie-arrest, procédure conduite par un huissier, à la requête d'un créancier muni d'un titre authentique ou sous seing privé, ou d'une ordonnance ;
- l'avis à tiers détenteur pour le recouvrement de certaines créances fiscales ;
- l'opposition administrative pour les créances publiques non privilégiées.

En l'absence de main levée (amiable ou judiciaire) fournie à l'OPT-NC ou de contestation par le Titulaire devant le juge en charge du contentieux et dont l'OPT-NC serait dûment informé, et ce par tout moyen, il est procédé de la façon suivante :

- en cas de saisie-arrest, l'OPT-NC verse les sommes au créancier saisissant sur la base du jugement de validité qui lui est notifié ;
- pour l'opposition administrative et l'avis à tiers détenteur, l'OPT-NC verse les sommes au bout de 2 mois (sauf régime spécifique) à compter du jour où l'avis ou l'opposition lui a été notifié.

Toutes saisies, telles que précédemment décrites, ou de manière plus générale toute procédure ou voie d'exécution, comme le gel des avoirs ou les embargos, entraînant l'indisponibilité totale ou partielle des fonds inscrits au Livret B du Titulaire donnent lieu à perception de frais sur le Livret B du Titulaire au tarif en vigueur indiqué dans la brochure tarifaire. Ces frais restent définitivement acquis à l'OPT-NC même si la saisie ou toute autre mesure n'est pas valable ou demeure sans effet, quel que soit le montant pour lequel cette mesure a été pratiquée.

## V. CLOTURE-RESILIATION

### 5.1 RESILIATION PAR LE TITULAIRE

La résiliation (la clôture du Livret B) de la Convention peut être demandée, à tout moment, sans préavis par le Titulaire, par dépôt de sa demande directement en agence, ou à défaut, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Centre de Production Bancaire. Le mode de remboursement souhaité doit être précisé.

La résiliation de la Convention implique la résiliation de toutes les conventions spécifiques attachées à la Convention.

La résiliation prendra effet à la date de réception de l'ordre de résiliation (date de dépôt en agence ou date de réception du courrier) et sous réserve du dénouement des opérations en cours.

Si le Titulaire est mineur non émancipé, l'ordre de clôture doit comporter la signature de ses deux représentants légaux, en cas d'autorité parentale conjointe. Si l'autorité parentale est exercée par un parent unique, la clôture nécessite l'autorisation préalable du juge des affaires familiales.

S'il s'agit d'un majeur protégé la clôture intervient après autorisation du juge des tutelles ou, s'il est constitué, du conseil de famille sous réserve des dispositions spécifiques aux mesures de protection en vigueur.

### 5.2 RESILIATION DU FAIT DE L'OPT-NC

Le Livret B peut être clôturé à tout moment à l'initiative de l'OPT-NC par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sous réserve d'un préavis de 2 mois qui court à compter de la date d'envoi, le cachet de la poste faisant foi.

Le Livret B est clôturé de plein droit par l'OPT-NC, sans indemnité et sans mise en demeure préalable dans les cas suivants :

- Décès du Titulaire ;
- Exigences légales ou réglementaires non respectées (solde inférieur au solde minimum exigé, solde débiteur...);
- Informations inexacts ou refus de fournir des informations exigées par la réglementation (dans le cadre par exemple de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, justification de la provenance des fonds et de certaines opérations à partir d'un certain seuil) ou par les présentes conditions générales ;
- Non-respect de l'une des obligations prévues aux présentes conditions générales ;
- Comportement gravement répréhensible du Titulaire : refus de satisfaire à l'obligation d'information du Titulaire, activités illicites, agissements frauduleux, documents faux, violence ou menace à l'encontre du personnel de l'OPT-NC ...

La connaissance du décès du Titulaire donne lieu à la mise en place immédiate par l'OPT-NC de mesures ayant pour but d'interdire toute opération qui n'aurait pas été ordonnée avant le décès du Titulaire, à l'exception des intérêts acquis à la date du décès, voire de la répétition d'arrérages indus (remboursement à l'organisme payeur de la fraction d'une rente, pension ou autre allocation trop perçue, calculée à partir de la date du décès). Le remboursement aux ayants droit est effectué selon les règles du droit commun ou de statut civil particulier.

### 5.3 EFFETS DE LA RESILIATION DE LA CONVENTION

Les ordres de virement sont annulés.

En cas de clôture du Livret B en cours d'année, les intérêts sur la période courue depuis le début de l'année sont crédités au jour de clôture du Livret B.

L'OPT-NC restitue alors au Titulaire le solde du Livret B augmenté des intérêts produits donc jusqu'à la date de clôture, et ce, à l'expiration des délais bancaires d'usage nécessaires au dénouement des opérations en cours.

## VI. AUTRES STIPULATIONS

### 6.1 CONVENTION : DUREE - MODIFICATION – RESPONSABILITE DE L'OPT-NC

Si l'une des dispositions substantielles de la présente Convention venait à être considérée comme nulle, les autres dispositions n'en gardent pas moins leur force obligatoire et la présente Convention ferait l'objet d'une exécution partielle.

#### 6.1.1 DUREE

La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle entre en vigueur dès la date d'envoi de la lettre de confirmation d'ouverture de Livret B au Titulaire par l'OPT-NC.

#### 6.1.2 MODIFICATIONS Y COMPRIS TARIFAIRE

L'OPT-NC se réserve le droit de modifier les modalités générales et tarifaires de la présente Convention, même de manière substantielle, d'en ajouter ou d'en supprimer, notamment pour mieux répondre à la satisfaction de sa clientèle (nouveaux services par exemple), aux évolutions législatives et réglementaires, ainsi que celles techniques et financières ou pour améliorer la qualité ou la sécurité des opérations. Ces nouvelles dispositions sont portées préalablement à la connaissance du Titulaire sur support papier ou tout autre support durable (entre autres : site internet, mention sur le relevé ...) au minimum 2 mois avant leur entrée en vigueur, sauf s'il s'agit de mesures issues de

dispositions législatives ou réglementaires lesquelles prendront effet dès leur entrée en vigueur sans que cela nécessite une information de l'OPT-NC auprès du Titulaire.

L'acceptation par le Titulaire résultera de la poursuite des relations du Titulaire avec l'OPT-NC, sauf contestation écrite de sa part, dans le délai de 2 mois imparti. En cas de désaccord, le Titulaire pourra résilier la Convention (le cas échéant seules les conventions spécifiques annexées si les modifications les concernent) et clôturer sans frais son Livret B dans les conditions prévues à l'article V. Il en est de même de l'OPT-NC à l'issue d'un préavis de deux mois.

Le Titulaire, comme toute personne non Titulaire, peut, quand il le désire, obtenir communication de la présente Convention ou de sa nouvelle version dans toutes les agences du réseau de l'OPT-NC ainsi que sur le site internet.

#### 6.1.3 RESPONSABILITE DE L'OPT-NC

De manière générale, l'OPT-NC exécute les ordres du Titulaire avec la diligence attendue d'un professionnel.

L'OPT-NC sera responsable à ce titre des seuls préjudices directs et certains résultants d'une faute lourde qui lui serait exclusivement imputable, à l'exclusion notamment de préjudice résultant de toute exécution tardive ou erronée ou de défaut d'exécution dus au moyen de communication ou transmission utilisé, ou de la défaillance d'un tiers ou de la force majeure. De même, l'OPT-NC sera exonéré en cas d'autres obligations légales, réglementaires ou communautaires. Enfin, l'OPT-NC est et demeure étranger à tout différend lié aux relations entre le Titulaire et son (ses) créancier(s).

Le non-exercice par l'OPT-NC d'un droit prévu à la présente Convention ou aux conventions spécifiques attachées, les dérogations ponctuelles aux obligations du Titulaire ne constituent pas une renonciation à exercer ce droit ou à faire respecter l'obligation du Titulaire.

## 6.2 LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Par application des dispositifs législatifs et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, l'OPT-NC est tenu à peine de sanctions pénales aux devoirs obligations mentionnées ci-après.

#### 6.2.1 DEVOIR DE VIGILANCE CONSTANTE

L'OPT-NC doit procéder à la vérification de l'identité du Titulaire, Mandataire et le cas échéant du bénéficiaire effectif de l'opération.

Il doit également dès l'ouverture du Livret B et pendant toute la relation d'affaires avec le Titulaire, Mandataire être vigilant notamment sur la connaissance et le suivi de leur situation professionnelle, économique, financière... et la nature et le montant des opérations, la provenance et la destination des fonds.

Des mesures de vigilance particulières à l'égard des Personnes Politiquement Exposées telles que définies dans le Code monétaire et financier sont aussi appliquées. A ce titre, l'OPT-NC peut procéder selon les cas, à un recueil d'informations directement auprès du Titulaire ou indirectement auprès de sources externes.

En cas d'opérations qui ne paraîtraient pas cohérentes, seraient inhabituelles ou suspectes, en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel, l'OPT-NC s'informerait auprès du Titulaire, sur l'origine et la destination des fonds, sur le motif de la transaction et sur l'identité du bénéficiaire des fonds.

Le Titulaire doit signaler à l'OPT-NC toutes opérations exceptionnelles par rapport à celles effectuées habituellement sur son Livret B et doit aussi fournir toute information et /ou justificatif probant qui serait demandé par l'OPT-NC.

## 6.2.2 OBLIGATION DE DECLARATION AUPRES DES AUTORITES HABILITEES

Concernant notamment :

- les sommes inscrites dans ses livres et les opérations portant sur des sommes dont l'OPT-NC sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles pourraient provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté d'au moins un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme ;
- les opérations dont l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif de l'opération restent douteuses malgré toutes les diligences effectuées par l'OPT-NC au titre de son obligation de vérification d'identité.

L'OPT-NC, de par les obligations à sa charge dans le cadre législatif et réglementaire de cet article, peut être amené à :

- demander une autorisation aux autorités de l'Etat avant d'exécuter une opération ;
- prendre toutes mesures, notamment le gel des avoirs susceptibles de conduire à des retards ou à des refus d'exécution liés à ces obligations.

## 6.3 LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

L'OPT-NC est tenu, dans le cadre de ses obligations légales (en particulier issues de la loi n° 2016/1691 du 9

décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique) concernant la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, de procéder à l'évaluation permanente de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaire, au regard de critères tels que : pays de résidence, intégrité et réputation, respect des lois, nature et objet de la relation, interaction avec des agents publics ou des personnes politiquement exposées (PPE) définies à l'article R 561-8 du Code monétaire et financier, aspects financiers en jeu ...

Le Titulaire s'engage en conséquence :

- A permettre à l'OPT-NC de satisfaire aux obligations imposées à cette dernière dans le cadre de ses obligations réglementaires ci-dessus visées ;
- Plus généralement à respecter les lois applicables relatives à la répression de la corruption et du trafic d'influence, de la concussion, de la prise illégale d'intérêt, du détournement de fonds publics et du favoritisme ;
- Et en particulier à ne pas opérer sur son Livret B ouverts dans les livres de l'OPT-NC d'opérations financières visant à la commission d'un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme.

## 6.4 SECRET PROFESSIONNEL

L'OPT-NC est tenu au secret professionnel au sens des articles L.511-33 et suivants du Code monétaire et financier.

Toutefois, l'OPT-NC est délié de son obligation au secret professionnel lorsque la loi le prévoit, notamment à l'égard des autorités de tutelle, de la Banque de France /IEOM, de l'administration fiscale, de l'administration douanière, des autorités administratives ou judiciaires agissant dans le cadre d'une procédure pénale en cas de réquisition judiciaire notifiée à l'OPT-NC, ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément, des organismes de sécurité sociale et du fonds de garantie des victimes, des commissions d'enquête parlementaires.

Ces données à caractère personnel peuvent aussi être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. L'OPT-NC peut aussi être amené à demander une autorisation aux autorités de l'Etat avant d'exécuter une opération dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

En outre, le Titulaire reconnaît qu'en application de l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, pendant toute la durée de la Convention, que les

données personnelles le concernant pourront être transmises utilement par l'OPT-NC aux personnes avec lesquelles l'OPT-NC négocie, conclut ou exécute les opérations telles que définies à l'article ci-dessous « protection des données personnelles ». Les personnes recevant ces informations couvertes par le secret professionnel doivent les conserver de façon confidentielle, que l'opération aboutisse ou non. Toutefois dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer lesdites informations dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations auxquelles il est fait référence ci-dessus.

Le Titulaire peut aussi délier l'OPT-NC du secret professionnel sur demande écrite préalable de sa part en précisant les tiers bénéficiaires et les données le concernant qui peuvent être transmises.

## 6.5 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les informations recueillies dans le cadre des présentes ne seront utilisées et ne feront l'objet de communication extérieure que pour satisfaire aux besoins de la gestion de la Convention ou répondre aux obligations légales et réglementaires auxquelles ne peut s'opposer le secret professionnel.

Ainsi, l'OPT-NC, en sa qualité de responsable de ce traitement est conduit, dans le respect de la réglementation applicable, à traiter, de manière automatisée ou non, des données à caractère personnel concernant le Titulaire et les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (Mandataire, représentant légal, bénéficiaire effectif ...)

Tout incident, déclaration fautive ou irrégulière, utilisation abusive de la Convention, pourra faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à la prévention des impayés et de la fraude.

L'OPT-NC est autorisé expressément par le Titulaire et par dérogation au secret professionnel, à communiquer des données à caractère personnel, aux prestataires et sous-traitants qui interviennent pour son Livret B, à ses partenaires, intermédiaires, dans la limite nécessaire à l'exécution des prestations concernées, dans le cadre de la mise en commun de moyens, ainsi qu'en tant que de besoins en vue d'exécuter les ordres du Titulaire, et assurer la sécurité des réseaux informatiques.

Par ailleurs, ces traitements sont susceptibles d'impliquer des transferts de données à caractère personnel. Dans ce cas, l'OPT-NC met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la protection et la sécurité de ces données qui peuvent néanmoins être

communiquées, pour rappel, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires habilitées

Le Titulaire peut à tout moment et dans les conditions prévues par la réglementation, exercer ses droits relatifs à l'utilisation de ses données personnelles conformément aux modalités décrites ci-après.

Des informations plus précises expliquant au Titulaire pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont il dispose sur ses données figurent dans la « Notice d'information sur la protection des données personnelles ».

Cette notice est portée à la connaissance du Titulaire lors de la première collecte de ses données. Elle est disponible sur simple demande dans les agences du réseau de l'OPT-NC ainsi que sur le site internet des services financiers de l'OPT-NC.

## 6.6 RECLAMATION-MEDIATION

Le Titulaire rencontrant une difficulté concernant la gestion du Livret B, dans l'exécution d'une demande, d'une opération en cours ou s'il souhaite déposer une réclamation, s'adresse à une agence de l'OPT-NC ou contacte le Service Client par courrier à l'adresse figurant dans ses relevés de Livret B, ou par téléphone au 1000 (service gratuit + appel gratuit) - numéro dédié à la bonne exécution du Convention et aux réclamations.

L'OPT-NC s'engage à répondre dans les meilleurs délais et au plus tard sous 10 jours ouvrables à partir de la réception de la réclamation. Si un délai supplémentaire est nécessaire pour traiter la réclamation, l'OPT-NC adressera une réponse d'attente précisant le délai ultime de réponse, qui ne saurait être supérieur à 2 mois à compter de la date de réception de la réclamation.

Si cette réclamation concerne les services de paiement tels que virement, prélèvement, espèces, le délai de réponse est porté à 15 jours ouvrables. En fonction de la complexité de la réclamation, l'OPT-NC pourra adresser au Titulaire une réponse d'attente précisant le délai ultime de réponse. En tout état de cause, le Titulaire recevra une réponse définitive au plus tard dans les 35 jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation.

En cas de désaccord avec la réponse apportée, ou en l'absence de réponse dans les délais indiqués, un service de Médiation gratuit, est à disposition du Titulaire et/ ou son représentant légal qui peut le saisir, dans le délai d'un an à compter de sa réclamation sans préjudice des autres voies d'actions légales dont il dispose.

L'OPT-NC a nommé un médiateur, agissant de manière indépendante, chargé de recommander des solutions aux

litiges pouvant naître entre l'OPT-NC et le Titulaire lors de l'application de la présente Convention.

Le recours au médiateur suppose qu'aucune solution n'ait pu être trouvée entre l'OPT-NC et le Titulaire, et qu'il n'y ait aucune procédure contentieuse en cours ou préalable en parallèle engagée sur l'objet du différend sauf accord de l'OPT-NC et du Titulaire.

Le médiateur ne saurait cependant être compétent sur des litiges relevant de la politique générale de l'OPT-NC dans le cadre de l'exercice de cette activité (politique tarifaire, refus de crédit, conception des produits, taux des crédits...)

La saisine est gratuite et peut être effectuée soit par l'OPT-NC qui recueille au préalable l'accord du Titulaire et/ou son représentant légal, soit par le Titulaire lui-même et/ou son représentant légal par écrit rédigé en français à l'adresse suivante :

MONSIEUR/MADAME LE MEDIATEUR  
DES SERVICES FINANCIERS DE L'OPT-NC  
BP 18928  
98857 NOUMEA CEDEX

La saisine du médiateur vaut autorisation expresse de levée du secret bancaire par le Titulaire à l'égard de l'OPT-NC pour ce qui concerne la communication des informations nécessaires à l'instruction de la médiation.

Le médiateur, tenu au secret professionnel, s'engage à statuer auprès des deux parties dans un délai de 2 mois à compter de sa saisine, (date de réception de l'écrit le saisissant). L'avis du médiateur est fondé sur l'équité. La saisine du médiateur suspend la prescription des actions en justice.

Les constatations et déclarations que le médiateur recueille ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des parties.

L'avis du médiateur ne s'impose pas aux parties qui restent libres de saisir éventuellement le tribunal compétent.

Pour tous renseignements détaillés relatifs à la procédure de médiation, notamment le champ de compétence, les conditions d'intervention et les effets de l'intervention du médiateur, l'OPT-NC met à disposition du Titulaire, sur le site internet ou dans une agence de l'OPT-NC, une charte de la Médiation qui fait partie intégrante de la présente Convention.

## 6.7 LOI APPLICABLE

Les relations précontractuelles et la présente Convention sont soumises pour leur interprétation et leur exécution à la loi applicable en Nouvelle-Calédonie.

La langue utilisée est le français pour toutes les relations précontractuelles ou contractuelles.

Le Titulaire, même domicilié hors de Nouvelle-Calédonie élit expressément et irrévocablement domicile en Nouvelle-Calédonie à l'adresse communiquée à cet effet à l'OPT-NC dans les conditions particulières.

À défaut de règlement amiable, il est expressément convenu que tous litiges relatifs à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente Convention et des relations précontractuelles relèveront de la juridiction compétente de Nouvelle-Calédonie.

La Convention conserve ses pleins et entiers effets en cas de modifications que pourrait subir l'OPT-NC au titre de sa structure et de sa personnalité juridique, notamment en cas de fusion, absorption ou scission et qu'il y ait création ou non d'une entité juridique morale nouvelle.